



Politique des semaines repères – Producteurs d’œufs

modifiée en janvier 2020

BUTS ET OBJECTIFS VISÉS :

La Egg Farmers of Ontario (« EFO ») a déterminé qu’une semaine repère désignée (« SR ») est nécessaire pour chaque producteur de sorte que la Commission puisse gérer efficacement la qualité, l’approvisionnement et la commercialisation ordonnée des œufs en Ontario, et travailler efficacement avec les producteurs, couvoirs, postes de classement, compagnies de transport et les équipes de capture dans le but d’assurer un approvisionnement fiable et prévisible d’œufs pour les consommateurs et les intervenants de l’industrie.

Chaque producteur a une SR, soit la semaine durant laquelle il est tenu de placer les oiseaux âgés de 19 semaines dans une installation de production d’œufs en vertu du contingent établi qui lui a été attribué. Il est prévu que les oiseaux seront en production pendant cinquante-et-une (51) semaines, une semaine étant consacrée au vide sanitaire entre les troupeaux.

Les producteurs sont responsables de veiller à ce que les oiseaux soient placés et retirés de leurs installations conformément à la Politique des semaines repères. La Commission reconnaît que dans certaines circonstances, le retrait ou la livraison du troupeau peuvent être retardés. Les producteurs sont tenus d’aviser la Commission dès que de telles situations se présentent de sorte que l’examen d’une exemption potentielle de la politique puisse être mené en temps opportun.

Administration de la Politique des semaines repères

Pour faire preuve de souplesse, les placements peuvent être effectués au cours des semaines précédant ou suivant immédiatement la SR. Ces deux semaines sont les semaines d’exemption. Tous les intervenants doivent s’efforcer de procéder aux placements durant leur SR afin d’assurer une répartition équilibrée des oiseaux d’une semaine à l’autre.

La SR s’applique et demeure en vigueur d’une année à l’autre. Aucune modification ne peut être apportée à la SR à moins qu’une demande à cet effet soit présentée à la Commission à l’aide du formulaire de « Demande de modification de la semaine repère ».

Dans le cas des nouvelles constructions de poulaillers, les producteurs nouveaux et existants doivent communiquer avec la Commission pour confirmer leur SR avant de commander leurs poulettes.

Les producteurs qui ne procèdent pas au placement durant la SR ou les semaines d’exemption seront sujets aux sanctions déterminées par la Commission.

- Tous les troupeaux doivent être placés dans le poulailler de ponte à l’âge de 19 semaines et durant la semaine repère du producteur, bien que les placements peuvent avoir lieu durant les deux semaines d’exemption sans pénalité ou sanction.
- Peu importe la semaine au cours de laquelle les oiseaux sont placés, tous les oiseaux, y compris ceux du programme, ne peuvent être en production pendant plus de 52 semaines. Par la suite, une pénalité de 10 cents par oiseau et par jour peut être imposée.
- Toutes les demandes de modification à la semaine repère doivent être reçues aux bureaux de la EFO six mois avant la semaine repère existante ou six mois avant la nouvelle semaine repère demandée si la demande vise une semaine plus tôt dans l’année.
- Les demandes peuvent être approuvées ou refusées à la discrétion de la Commission.
- Si le producteur demande une semaine repère qui résulte en une période de vide du poulailler pendant plus de 14 jours, des crédits de contingents pourront être accordés.
- Si le producteur demande une période prolongée de production, celle-ci doit être approuvée au préalable par la Commission. Si approuvée, une redevance de 30 cents par douzaine imposable sur la production après 52 semaines sera facturée au producteur d’œufs puisque le coût des poulettes aura été pleinement recouvert.



- La Commission reconnaît que des circonstances au-delà du contrôle du producteur peuvent se produire comme, par exemple, un retard dans le retrait des poules de réforme par une tierce partie. Dans un tel cas et pour éviter une infraction à la Politique des semaines repères, le producteur doit aviser immédiatement la Commission dès qu'il prend connaissance de la situation et, peu importe la raison, tous les troupeaux en ponte après 52 semaines seront sujets à une redevance de 30 cents par douzaine imposable.
- Si le système de production requiert que les oiseaux soient placés à un âge inférieur à 19 semaines, les oiseaux doivent atteindre l'âge de 19 semaines dans le poulailler de ponte durant la SR du producteur ou les semaines d'exemption.
- Dans tous les cas, la période de sept (7) jours de vide sanitaire obligatoire s'applique entre les troupeaux.

Exemple d'une imposition potentielle de redevances :

Scénario : Le deuxième troupeau du producteur est placé à l'extérieur de sa semaine repère et des semaines d'exemption.

Semaine d'exemption A Semaine 4 prenant fin le samedi 25 janvier 2020
 Semaine repère du producteur Semaine 5 prenant fin le samedi 1^{er} février 2020
 Semaine d'exemption B Semaine 6 prenant fin le samedi 8 février 2020

Troupeau n°	Date de placement	N° de la semaine de placement	Décompte à la semaine 23	Date de retrait	N° de la semaine de retrait	Durée de vie du troupeau (jours)
1	1 ^{er} fév. 2019	5 (1 ^{er} fév.)	5 125	10 fév. 2020	7	374
2	20 fév. 2020	8 (22 fév.)	5 250			

Nombre de jours en production dépassant 52 semaines :
 1^{er} fév. 2019 au 10 fév. 2020 = 374 – 365 = 9

Dans l'exemple ci-dessus, la pénalité serait calculée comme suit :
 0,10 \$ x 5 125 x 9 jours = 4 612,50 \$

CONFORMITÉ :

Tout producteur en règle peut être admissible à l'allocation de la semaine repère. Pour être en règle, un producteur doit se conformer à tous les règlements de la EFO, ses politiques, ordonnances et directives, et compris la densité de peuplement. Le producteur doit également avoir déposé toute la documentation requise auprès de la Commission tel que prévu dans les Règlements généraux de la EFO et avoir payé tous les frais de permis, redevances et autres montants payables à la EFO.

SANCTIONS :

La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de prêter, fixer et attribuer un contingent à toute personne et pour toute raison qu'elle considère appropriée. Des sanctions supplémentaires ou autres peuvent s'appliquer en vertu de l'article 25 de la politique de la EFO sur les contingents (Normes de qualité), l'article 26 (Programme de salubrité des aliments à la ferme / Programme de soins aux animaux), l'article 27 (Densité de peuplement), et l'article 29 (Sanctions). Toute méthode utilisée pour contrevenir ou contourner indirectement les politiques de la EFO est interdite et peut entraîner une réduction appropriée ou l'annulation du contingent.